

6.07 Assurance-maladie



# Assurance-maladie obligatoire Réduction individuelle des primes

Etat au 1<sup>er</sup> janvier 2015



## En bref

En vertu de la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LAMal), l'assurance-maladie est obligatoire pour l'ensemble de la population domiciliée en Suisse, de même que pour certaines personnes domiciliées dans un Etat membre de l'UE, en Norvège ou en Islande. Les personnes tenues de s'assurer doivent le faire auprès d'une caisse-maladie reconnue.

Les caisses-maladie fixent leurs primes indépendamment du revenu et de la fortune des assurés. Il peut en résulter une charge financière importante pour ces derniers. Les assurés de condition économique modeste reçoivent une contribution servant au financement des primes de l'assurance-maladie obligatoire, sous la forme d'une réduction individuelle des primes.

Ce mémento s'adresse à toutes les personnes soumises à l'assurance-maladie obligatoire.

## Obligation de s'assurer

### 1 Qui est soumis à l'assurance obligatoire ?

Vous êtes tenu/e de vous assurer si

- vous êtes domicilié/e en Suisse ;
- vous êtes au bénéfice d'une autorisation de séjour d'au moins trois mois ;
- vous êtes au bénéfice d'une autorisation de séjour de moins de trois mois, vous exercez une activité salariée et vous ne bénéficiez pas d'une couverture d'assurance équivalente pour les traitements reçus en Suisse ;
- vous êtes requérant d'asile, une personne à protéger ou une personne admise à titre provisoire ;
- vous exercez une activité lucrative en Suisse et vous et les membres de votre famille êtes domiciliés dans un Etat membre de l'UE, en Norvège ou en Islande ;
- vous et les membres de votre famille êtes domiciliés dans un Etat membre de l'UE, en Norvège ou en Islande et vous êtes bénéficiaire d'une rente suisse ou d'une prestation de l'assurance-chômage suisse.

### 2 Quand dois-je souscrire l'assurance ?

Vous êtes tenu/e de vous assurer auprès d'une caisse-maladie au plus tard trois mois après avoir pris domicile en Suisse. Les enfants nés en Suisse doivent également être assurés au plus tard trois mois après leur naissance. Si l'affiliation est demandée à temps, l'assurance commence à la prise de domicile ou à la naissance. En cas d'affiliation tardive, l'assurance commence à la date de l'affiliation. Vous devez alors payer un supplément de prime si le retard n'est pas excusable.

### **3 Qui est libéré de l'obligation de s'assurer ?**

Si la durée de votre séjour en Suisse est limitée, par exemple parce que vous êtes

- une travailleuse détachée ou un travailleur détaché,
- une étudiante ou un étudiant,
- une stagiaire ou un stagiaire,

vous pouvez demander d'être libéré/e de l'obligation de vous assurer, à condition de bénéficier d'une assurance qui couvre au moins les prestations prévues par la LAMal pour les traitements reçus en Suisse.

Vous devez adresser votre demande d'exemption de l'obligation de s'assurer aux organes cantonaux compétents (voir annexe 1).

### **4 Quand l'obligation de s'assurer est-elle suspendue ?**

L'obligation de s'assurer est suspendue si vous êtes soumis/e à la loi sur l'assurance militaire pour plus de 60 jours consécutifs. Les autorités compétentes en matière de service militaire ou civil vous informent de la procédure. L'assurance militaire couvre le risque de maladie et d'accidents pour la durée du service.

## Suspension de la couverture d'assurance-accidents du salarié

### 5 Quels sont les risques couverts par l'assurance-accidents obligatoire ?

En vertu de la loi fédérale sur l'assurance-accidents (LAA), l'assurance-accidents obligatoire couvre

- les séquelles d'accidents professionnels et de maladies professionnelles pour tous les salariés, ainsi que
- les séquelles d'accidents non professionnels pour les salariés qui sont occupés dans une entreprise au moins huit heures par semaine.

### 6 Puis-je suspendre la couverture des accidents auprès de mon assureur-maladie ?

Oui. Pour éviter une double assurance, vous pouvez suspendre la couverture des accidents auprès de votre assureur-maladie si vous êtes assuré/e contre les accidents professionnels et non professionnels en vertu de la LAA.

### 7 Dois-je informer l'assureur-maladie en cas de changement de ma situation ?

Oui. Si, en tant que salarié/e, vous avez suspendu la couverture des accidents auprès de votre assureur-maladie, vous êtes tenu/e de l'informer sans délai, lorsque vous cessez d'être assuré/e au sens de la LAA, contre les accidents non professionnels ou contre les accidents en général (par exemple en cas de changement de votre situation professionnelle).

### 8 Qui alloue des prestations en cas d'accident ?

Si vous êtes victime d'un accident au cours des 30 jours qui suivent la fin de la couverture pour l'assurance-accidents obligatoire, il incombe à l'assureur-maladie qui vous assure au moment du traitement de l'accident d'allouer les prestations.

## Devoir d'information

### 9 Les employeurs ont-ils l'obligation d'informer leurs salariés ?

Oui. L'employeur est tenu d'informer par écrit les salariés qui quittent leur emploi ou cessent d'être assurés contre les accidents non professionnels qu'ils doivent réactiver la couverture accidents auprès de leur assureur-maladie.

### 10 L'assurance-chômage a-t-elle l'obligation d'informer les salariés ?

Oui. L'assurance-chômage doit informer par écrit les personnes en fin de droits qui n'ont pas retrouvé de travail qu'ils doivent réactiver la couverture accidents auprès de leur assureur-maladie.

## Assureurs

### 11 Puis-je choisir librement mon assureur ?

Oui. Vous êtes libre de choisir l'assureur qui vous convient parmi ceux qui sont autorisés à pratiquer l'assurance obligatoire des soins.

### 12 Les assureurs-maladie doivent-ils accepter toutes les personnes tenues de s'assurer ?

Oui. Les assureurs-maladie doivent accepter sans réserve dans l'assurance de base les personnes tenues de s'assurer et leur fournir les prestations légales relevant de l'assurance obligatoire.

## Réduction individuelle des primes d'assurance-maladie

### 13 Qui peut demander une réduction individuelle des primes ?

Les personnes de condition économique modeste ont droit à une réduction des primes. Depuis 2014, tous les cantons doivent verser directement aux assureurs-maladie les subsides destinés à la réduction des primes.

Si vous avez un lien avec la Suisse (par le domicile ou le lieu de travail) ou si vous êtes bénéficiaire d'une prestation de l'assurance-chômage suisse et domicilié/e dans un Etat membre de l'UE, en Norvège ou en Islande, les conditions à remplir et le montant de la réduction accordée se fondent sur le droit du canton de domicile ou du lieu de travail.

Si vous percevez une rente suisse tout en résidant dans un Etat membre de l'UE, en Norvège ou en Islande, le droit à la réduction et le montant de celle-ci sont réglés par une ordonnance fédérale pour vous et pour les membres de votre famille (ordonnance concernant la réduction des primes dans l'assurance-maladie en faveur des rentiers qui résident dans un Etat membre de la Communauté européenne, en Islande ou en Norvège, OR-PMCE). Votre situation économique personnelle est déterminante.

Les organes cantonaux fournissent des informations détaillées sur la réduction des primes (voir annexe 2).

## Annexe 1

# Organes cantonaux auxquels adresser les demandes de libération de l'obligation de s'assurer

### AG

Institution  
commune LAMal  
Gibelinstrasse 25  
Case postale  
4503 Soleure

### AI

Gesundheitsamt des  
Kantons AI  
Hoferbad 2  
9050 Appenzell

### AR

Institution  
commune LAMal  
Gibelinstrasse 25  
Case postale  
4503 Soleure

### BE

Office des assurances  
sociales  
du canton de Berne  
Forelstrasse 1  
3072 Ostermundigen

### BL

Volkswirtschafts- und  
Gesundheitsdirektion  
des Kantons BL  
Bahnhofstrasse 5  
4410 Liestal

### BS

Institution  
commune LAMal  
Gibelinstrasse 25  
Case postale  
4503 Soleure

### FR

Commune du lieu  
de résidence  
ou de travail  
(frontaliers)

### GE

Service de  
l'assurance-maladie  
Route de Frontenex 62  
1207 Genève

### GL

Institution  
commune LAMal  
Gibelinstrasse 25  
Case postale  
4503 Soleure

### GR

Commune du lieu  
de résidence  
ou de travail  
(frontaliers)

### JU

Caisse de compensation  
du canton du Jura  
Rue Bel-Air 3  
Case postale  
2350 Saignelégier

### LU

Ausgleichskasse Luzern  
Würzenbachstrasse 8  
Postfach  
6000 Luzern 15

### NE

Office cantonal de  
l'assurance-maladie  
Espace de l'Europe 2  
Case postale 716  
2002 Neuchâtel

### NW

Ausgleichskasse  
Nidwalden  
Stansstaderstrasse 88  
Postfach  
6371 Stans

### OW

Gesundheitsamt  
St. Antonistrasse 4  
Postfach 1243  
6061 Sarnen

### SG

Commune du lieu  
de résidence  
ou de travail  
(frontaliers)

### SH

Kantonales Sozial-  
versicherungsamt  
Oberstadt 9  
8200 Schaffhausen



**SO**

Amt für soziale  
Sicherheit  
Ambassadorsenhof  
4509 Solothurn

**TI**

Ufficio dei contributi  
Settore obbligo  
assicurativo  
Via Ghiringhelli 15a  
6500 Bellinzona

**VS**

Commune du lieu  
de résidence  
ou de travail  
(frontaliers)

**SZ**

Ausgleichskasse Schwyz  
Abteilung Leistungen  
(KVG)  
Postfach 53  
6431 Schwyz

**UR**

Amt für Gesundheit  
Klausenstrasse 4  
6460 Altdorf

**ZG**

Commune du lieu  
de résidence  
ou de travail  
(frontaliers)

**TG**

Commune du lieu de  
résidence (frontaliers :  
Contrôle de  
l'assurance-maladie  
de la commune d'em-  
ployeur)

**VD**

Office vaudois de  
l'assurance-maladie  
Ch. de Mornex 40  
1014 Lausanne

**ZH**

Gesundheitsdirektion des  
Kantons Zürich  
Prämienverbilligung /  
Versicherungs-  
obligatorium  
Stampfenbachstrasse 30  
8090 Zürich

**Annexe 2****Organes cantonaux compétents pour la réduction des primes****AG**

Gemeindezweigstelle der  
Sozialversicherungs-  
anstalt des  
Kantons Aargau  
in der Wohngemeinde

**AR**

Ausgleichskasse des  
Kantons Appenzell A.Rh.  
Neue Steig 15  
Postfach  
9102 Herisau

**BL**

Sozialversicherungs-  
anstalt  
Basel-Landschaft  
Hauptstrasse 109  
4102 Binningen

**AI**

Gesundheitsamt des  
Kantons Appenzell I.Rh.  
Hoferbad 2  
9050 Appenzell

**BE**

Amt für Sozial-  
versicherungen  
des Kantons Bern  
Forelstrasse 1  
3072 Ostermundigen

**BS**

Amt für Sozialbeiträge  
Basel-Stadt  
Grenzacherstrasse 62  
Postfach  
4005 Basel

**FR**

Caisse de compensation  
du Canton de Fribourg  
Section Réduction  
des primes  
Impasse de la Colline 1  
Case postale  
1762 Givisiez

**GE**

Service de l'assurance-  
maladie  
Route de Frontenex 62  
1207 Genève

**GL**

Kant. Steuerverwaltung  
Abteilung IPV  
Hauptstrasse 11/17  
8750 Glarus

**GR**

Sozialversicherungs-  
anstalt des Kantons  
Graubünden  
Ottostrasse 24  
Postfach  
7000 Chur

**JU**

Caisse de compensation  
du canton du Jura  
Rue Bel-Air 3  
Case postale 368  
2350 Saignelégier

**LU**

Ausgleichskasse Luzern  
Würzenbachstrasse 8  
Postfach  
6000 Luzern 15

**NE**

Office cantonal de  
l'assurance-maladie  
Espace de l'Europe 2  
Case postale 716  
2002 Neuchâtel

**NW**

Ausgleichskasse  
Nidwalden  
Stansstaderstrasse 88  
Postfach  
6371 Stans

**OW**

Gesundheitsamt  
St. Antonistrasse 4  
Postfach 1243  
6061 Sarnen

**SG**

AHV-Zweigstelle der  
Gemeinden Sozial-  
versicherungsanstalt  
des Kantons St. Gallen  
Braucherstrasse 54  
9016 St. Gallen

**SH**

Kantonales Sozial-  
versicherungsamt  
Oberstadt 9  
8200 Schaffhausen

**SO**

Ausgleichskasse des  
Kantons Solothurn  
Postfach 116  
4501 Solothurn

**SZ**

Ausgleichskasse Schwyz  
Abteilung Leistungen  
(KVG)  
Postfach 53  
6431 Schwyz

**TG**

Contrôle de  
l'assurance-maladie  
de la commune du lieu de  
domicile

**TI**

Servizio sussidi  
assicurazione malattie  
Viale Stazione 28a  
6500 Bellinzona

**UR**

Amt für Gesundheit  
Klausenstrasse 4  
6460 Altdorf

**VD**

Office vaudois de  
l'assurance-maladie  
Ch. de Mornex 40  
1014 Lausanne

**VS**

Caisse de compensation  
du canton du Valais  
Service des subventions  
Avenue Pratifori 22  
1950 Sion

**ZG**

Service communal  
compétent du lieu de  
domicile

**ZH**

Pour la ville de Zurich :  
Städtische Gesund-  
heitsdienste  
Walchestrasse 31  
Postfach  
8021 Zürich

Tous les autres :  
Service communal  
compétent du lieu de  
domicile

## Annexe 3

### Autres adresses utiles

Ombudsman de l'assurance-maladie sociale

Morgartenstrasse 9

6003 Lucerne

Tél. 041 226 10 10 (Lu-VE 9h00-11h30)

Fax 041 226 10 13

info@om-kv.ch

www.ombudsman-kv.ch

(Conseils et médiations dans les litiges ;

aucun conseil concernant l'assurance en général)

Fondation organisation suisse des patients (OSP)

Häringstrasse 20

8001 Zürich

Tel. 0900 56 70 47 (15 fr. pour 10 min., TVA incl)

Fax 044 252 54 43

zh@spo.ch

www.spo.ch

Fondation pour la protection des consommateurs (FPC)

case postale

3000 Berne 23

Tel. 031 370 24 24

Fax 031 372 00 27

info@konsumentenschutz.ch

www.konsumentenschutz.ch

Konsumentenforum (kf)

Belpstrasse 11

3007 Berne

Tel. 031 380 50 30

Fax 031 380 50 31

forum@konsum.ch

www.konsum.ch

Dachverband Schweizerischer Patientenstellen

Hofwiesenstrasse 3

8042 Zürich

Tel. 044 361 92 56

Fax 044 361 94 34

dvsp@patientenstelle.ch

www.patientenstelle.ch

Vous trouverez à l'adresse [www.priminfo.ch](http://www.priminfo.ch) un instrument permettant de calculer les primes de l'assurance maladie obligatoire pour toute la Suisse.

## Renseignements et autres informations



Ce mémento ne fournit qu'un aperçu général. Pour le règlement des cas individuels, seules les dispositions légales font foi. Les caisses de compensation et leurs agences fournissent volontiers tous les renseignements utiles. Vous trouverez la liste complète des caisses de compensation sur le site [www.avs-ai.ch](http://www.avs-ai.ch).

Publié par le Centre d'information AVS/AI en collaboration avec l'Office fédéral des assurances sociales.

Edition décembre 2014. Toute reproduction, même partielle, n'est autorisée qu'avec l'accord écrit du Centre d'information AVS/AI.

Ce mémento peut être obtenu auprès des caisses de compensation AVS et de leurs agences ainsi qu'auprès des offices AI. Numéro de commande : 6.07/f. Il est également disponible sur [www.avs-ai.ch](http://www.avs-ai.ch).

6.07-15/01-F